

M É M O I R E

P O U R

JOSEPH GOUTTEBESSIS, officier de santé, médecin, et dame FRANÇOISE-PERRINE ANGLADE, son épouse, de lui autorisée, habitans de la commune de Lezoux, appelans d'un jugement rendu au ci-devant tribunal civil du Puy-de-Dôme, le 5 fructidor an 7.

TRIBUNAL
D'APPEL,
Séant à Riom.

C O N T R E

LES habitans et corps commun de la commune de Seychaies, poursuites et diligences du maire de ladite commune, intimés;

Et encore contre ANTOINE VACHER, JEAN et ROBERT CHANONY, SÉBASTIEN AUDEBERT, PIERRE CHAUFOURT et autres, tous cultivateurs, habitans du même lieu de Seychaies, intimés.

LE citoyen Gouttebessis et son épouse, sont propriétaires d'une prairie précieuse, appelée la Rouzerolles, dépendante de leur domaine de Chantelaus; les habi-

tans de Seychales ont cru, comme tant d'autres, pouvoir s'emparer de cette prairie, sous le prétexte banal qu'elle faisoit partie de leurs communaux. Ils en ont d'abord demandé le désistement.

Subsidiairement ils ont réclamé un droit exclusif de pacage, après les premiers foins levés, quoique cet héritage fût clos, conformément à la loi connue sous le nom de code rural.

Le jugement dont est appel a fait grâce au citoyen Gouttebessis et sa femme, de la demande en désistement; mais il a adjugé aux habitans le droit exclusif de parcours, après les premiers foins levés; il a décidé que ces foins devoient être enlevés le 4 thermidor, et commande ainsi aux saisons et aux climats.

Le citoyen Gouttebessis et sa femme ont interjeté appel de ce jugement; ils espèrent démontrer qu'il est contraire aux principes de la loi naturelle et du droit civil; qu'il blesse la distinction des domaines introduite par le droit des gens; qu'il détruit la liberté qu'a tout propriétaire de disposer de ses héritages à son gré.

F A I T S.

Le 5 juillet 1744, Hugues Dumazet, de Montcillet, et Antoine Adrien, de Malras, vendirent à Barthélemy Darot un domaine appelé de Chantelause, avec la prairie de la Rouzerolles, le tout situé dans la justice de Seychales et autres justices voisines et limitrophes.

Cette vente est faite « aux cens et charges que le domaine « peut devoir enyers le curé de Saint-Pierre-de-Moissac »

« les pères jésuites de Billom et autres seigneurs directs ,
 « à l'exception néanmoins de ceux qui peuvent relever
 « de la directe de Seychales , de même que la taille per-
 « sonnelle que le seigneur a droit d'exiger du domaine ,
 « qui sont de la comprise de la présente vente ».

Il est ajouté : « Sans néanmoins prétendre affranchir la
 « prairie de la Rouzerolles du droit de pacage que les
 « habitans de Seychales ont droit dans icelle , après les
 « premiers foins levés , ni prétendre vendre la redevance
 « que les habitans payent annuellement audit seigneur , à
 « l'occasion dudit droit , qui lui demeure réservé ».

Le 19 septembre 1785, Barthélemy Darot a vendu à Michel Anglade , représenté par les appelans , ce même domaine de Chantelaus , avec la prairie de la Rouzerolles , tels que le citoyen Darot les avoit acquis par le contrat de 1744.

Le 16 juillet 1790 , les habitans de Seychales prétendant que cette prairie de Rouzerolles étoit un ancien communal du lieu , firent assigner en désistement le citoyen Gouttebessis et son épouse , avec restitution de jouissances.

Cette demande n'effraya point le citoyen Gouttebessis et ses consorts. Voulant au contraire profiter du bénéfice de la loi du 2 septembre 1791 , ils firent clore la prairie de Rouzerolles par un large fossé , dans la dimension fixée par l'article 6 de cette même loi.

Mais les habitans de Seychales , sans respect pour le droit de propriété , firent pacager , de voie de fait et à main armée , cette même prairie de Rouzerolles : cette voie de fait fut commise le 1^{er}. fructidor an 5 ; il en fut dressé procès verbal , et le citoyen Gouttebessis et son épouse

rendirent plainte contre les délinquans, en la police correctionnelle d'Ambert.

Le 23 du même mois de fructidor, il fut rendu un jugement qui renvoya les parties à fins civiles; et le 12 frimaire an 6, le citoyen Gouttebessis fit assigner les particuliers contre lesquels il avoit rendu plainte au ci-devant tribunal civil, pour être gardé et maintenu au droit et possession de la prairie de Rouzerolles; voir dire en conséquence que ces particuliers et tous autres n'ont aucun droit à la seconde herbe de cette prairie, attendu qu'elle est close, conformément aux dispositions du code rural; qu'il leur sera fait défense de le troubler dans sa propriété exclusive, qu'il lui sera libre d'exploiter à son gré.

Le 27 ventôse an 7, il fut rendu un premier jugement qui ordonna la mise en cause du corps commun et habitans de Seychales, dans la personne de leur agent.

Ce jugement fut exécuté; les habitans furent assignés à la requête du citoyen Gouttebessis; mais comme il s'agissoit d'une action immobilière qui concernoit la femme du citoyen Gouttebessis, un second jugement du 4 prairial an 7, ordonna sa mise en cause.

Le 6 du même mois de prairial, le citoyen Gouttebessis et son épouse, firent donner une nouvelle assignation, soit à l'agent municipal, soit aux particuliers qui étoient en cause, pour voir dire que la femme du citoyen Gouttebessis seroit reçue partie intervenante; elle demanda acte de ce qu'elle adhéroit aux conclusions prises par son mari, et qu'en statuant sur la demande en désistement de la prairie de Rouzerolles, formée par les habitans de Seychales, le 16 juillet 1790, il fût dit, que sans s'arrêter à cette de-

mande dont les habitans seroient déboutés, elle seroit gardée et maintenue dans la propriété et possession du pré de la Rouzerolles, avec défenses de l'y troubler, et pour l'avoir fait, en faisant pacager les premières et secondes herbes du pré quoique clos, se voir condamner aux dommages-intérêts.

Le 13 thermidor, an 6, les habitans de Seychales obtinrent un jugement par défaut contre le cit. Gouttebessis et sa femme, qui les déclara non recevables dans leur demande tendant à ce que la prairie de la Rouzerolles soit déclarée franche et exempte de tous droits de pacage, et en confirmant au contraire le droit et possession des habitans de Seychales, qui émane d'un titre, et non de la simple faculté introduite par la loi municipale de la ci-devant coutume d'Auvergne; fait défenses au citoyen Gouttebessis et à sa femme de faire pacager au printemps les premières pousses d'herbe de la prairie en question, pour éloigner le moment de la jouissance des habitans de Seychales, ou la rendre illusoire et vaine; ordonne que le citoyen Gouttebessis et sa femme tiendroient la première herbe de la prairie de Rouzerolles levée au temps accoutumé, qui est la première décade de messidor de chaque année; sinon et faute de ce faire, autorise les habitans de Seychales à introduire leurs bestiaux dans toute l'étendue de ladite prairie; le tout ainsi et de même que si la première herbe étoit enlevée; et condamne le citoyen Gouttebessis et sa femme aux dépens.

Sur l'opposition formée à ce jugement, il en est intervenu un second le 5 fructidor, an 7, dont il est essentiel de connoître les motifs et les dispositions.

« En ce qui touche la demande en désistement
 « de la propriété de la prairie de Rouzerolles , formée
 « par les habitans de Seychales , tendante à établir que
 « cette prairie étoit ci-devant communale ;

« Attendu que lesdits habitans n'ont pas insisté sur
 « cette demande , qui d'ailleurs n'est fondée sur rien ;

« En ce qui touche la demande du citoyen Gouttebessis
 « et de sa femme , tendante à ce que la même prairie
 « soit déclarée franche de la servitude des secondes herbes
 « et vaine pâture prétendues par les habitans de Seychales ,
 « après le premier foin levé ;

« Attendu que le titre de propriété du 5 juillet 1744
 « ne porte aliénation que de la propriété des premières
 « herbes ; que les secondes herbes et vaine pâture sont
 « réservées aux habitans , qui , pour raison d'icelles
 « étoient assujettis à une redevance envers le ci-devant
 « seigneur de Seychales ;

« Attendu que la déclaration faite par la vente de 1744 ,
 « par le ci - devant seigneur de Seychales , du droit des
 « habitans de cette commune aux secondes herbes et de
 « vaine pâture à la prairie dont est question , fait pré-
 « sumer un titre de concession préexistant en faveur
 « des habitans ;

« Attendu que ce titre est présumé avoir été brûlé
 « en vertu des lois , comme tous les autres titres féodaux ;
 « que les habitans sont d'ailleurs dans l'impossibilité de
 « les rapporter , et qu'en pareil cas l'énonciation de
 « leurs droits dans la vente suffit pour l'établir ;

« Attendu que le code rural excepte de l'affranchisse-

« ment des secondes herbes et vaine pâture , lorsqu'il y
« a titre , sauf le cantonnement ;

« En ce qui touche l'époque où le premier foin de
« cette prairie doit être levé , dont les habitans de
« Seychales ont demandé subsidiairement la fixation ;

« Attendu que la jurisprudence des ci-devant tribu-
« naux , fondée sur l'usage des différens lieux , a fixé
« l'époque de la levée des premiers foins au 22 juillet ,
« (vieux style) , ou 4 thermidor ;

« Le tribunal reçoit les citoyens Gouttebessis et sa
« femme , opposans au jugement par défaut du 13 ther-
« midor dernier , lequel demeurera sans effet ; faisant
« droit au principal , déboute les habitans de Seychales de
« leur demande en désistement de la propriété de la
« prairie de Rouzerolles dont est question ; garde et
« maintient les habitans de Seychales dans le droit de per-
« cevoir les secondes herbes de ladite prairie , et d'user
« de la vaine pâture , à compter du 5 thermidor de
« chaque année ; à laquelle époque le tribunal fixe la levée
« du premier foin ; sauf au citoyen Gouttebessis et à sa
« femme à se pourvoir par la voie du cantonnement ;
« compense les dépens , et condamne les citoyens Gout-
« tebessis et sa femme au coût du jugement ».

Le citoyen Gouttebessis et sa femme , se sont pourvus
par appel contre ce jugement , quant aux chefs qui leur
font préjudice , et c'est en cet état qu'il s'agit de faire
droit aux parties.

Avant que d'entrer dans la discussion des moyens du
fond , il est à propos de définir ce que l'on entend par
vaine pâture.

Tous les auteurs qui ont traité la matière , s'accordent à penser que ce droit de pâturage ou de parcours , est purement précaire , et ne forme de la part du propriétaire qui le souffre , qu'une faculté dont l'exercice est entièrement subordonné à sa volonté.

Cette vaine pâture a toujours paru injuste et défavorable ; elle entraîne de grands inconvéniens , sans aucun but d'utilité publique. Le dernier commentateur de la coutume d'Auvergne , sur l'article 4 du titre 28 , se récrie contre ces vains pâturages , et n'y voit qu'une perte réelle pour l'agriculture ; il la regarde comme un mal général , qui forme des obstacles à l'amélioration des terres et à la multiplication des bestiaux. Si les secondes herbes livrées au public , dit-il , forment un secours momentané pour les bestiaux , quelques jours après les prés ne présentent plus qu'une surface aride et desséchée. Un propriétaire feroit arroser ses prés après la première herbe , et la seconde vaudroit la moitié de l'autre. Un pré qui ne produit qu'une herbe , est d'ailleurs plus négligé , et on y met moins d'engrais. Si la compascuité cessoit , les productions du territoire augmenteroient : l'abondance diminue la cherté , et le public y trouveroit un avantage réel.

Les inconvéniens de la vaine pâture ont été vivement sentis dans la nouvelle législation. L'article 4 de la section 4 du code rural , porte que le droit de clore et de déclore ses héritages , résultent essentiellement de celui de propriété , et ne peut être contesté à aucun propriétaire. L'assemblée nationale abroge tous usages et coutumes qui peuvent contrarier ce droit.

Suivant l'article 5 le droit simple de parcours et celui

de vaine pâture , ne pourront en aucun cas empêcher les propriétaires de clore leurs héritages , et tout le temps qu'un héritage sera clos de la manière déterminée par l'article suivant , il ne pourra être assujéti ni à l'un ni à l'autre des droits ci-dessus.

L'article suivant , c'est-à-dire , le sixième , regarde comme une clôture suffisante , un fossé de 4 pieds de large au moins à l'ouverture , et de deux pieds de profondeur.

L'article 7 dit que la clôture affranchit de même du droit de vaine pâture réciproque ou non réciproque entre particuliers , si ce droit n'est pas fondé sur un titre ; toutes lois et tous usages contraires sont abolis.

L'article 8 veut qu'entre particuliers , tout droit de vaine pâture fondé sur un titre , même dans les bois , soit rachetable , à dire d'experts , suivant l'avantage que pouvoit en retirer celui qui avoit ce droit , s'il n'étoit pas réciproque , ou eu égard au désavantage que le propriétaire auroit à perdre sa réciprocité si elle existoit ; le tout sans préjudice du droit de cantonnement , tant pour les particuliers que pour les communautés , confirmé par l'article 7 du décret du 16 et 17 septembre 1790.

Enfin , par l'article 11 de la même loi , il est dit que le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages , a lieu même par rapport aux prairies , dans les paroisses où , sans titre de propriété , et seulement par l'usage , elles deviennent communes à tous les habitants , soit immédiatement après la récolte de la première herbe , soit dans tout autre temps déterminé.

On verra bientôt que ce dernier article s'applique plus particulièrement à l'espèce qui divise les parties.

Cette loi bienfaisante a voulu rendre au propriétaire la liberté de disposer de ses héritages à son gré ; elle a voulu affranchir les propriétés de toutes servitudes onéreuses, et faire disparaître un usage incommode, qui, en général n'est fondé que sur la tolérance d'un propriétaire négligent.

Il est vrai que la loi excepte de la suppression générale, le droit de vaine pâture qui est fondé sur un titre ; et les coutumes particulières qui se sont occupées de ce droit de parcours, avoient aussi fait la même distinction.

Il ne s'agit donc que d'examiner si les habitans de Seychales ont un titre suffisant pour réclamer le droit de pâturage sur la prairie de Rouzerolles, à titre de servitude ou de copropriété, ou si au contraire ce prétendu droit n'est fondé que sur un usage abusif.

Le seul titre qu'aient invoqué les habitans de Seychales, est le contrat de vente consenti au profit des auteurs des appelans, le 5 juillet 1744.

Par ce contrat, que les appelans pouvoient se dispenser de produire, le seigneur de Seychales, vendeur, déclare qu'il n'entend pas affranchir la prairie de Rouzerolles du droit de pacage que les habitans de Seychales ont dans icelle, après les premiers foins levés, ni vendre la redevance que les habitans payent annuellement au vendeur, à l'occasion dudit droit, qui lui demeure réservé.

Cette clause générale pouvoit-elle établir un droit aussi exorbitant, une servitude aussi onéreuse que celle de la vaine pâture ? Elle est étrangère aux habitans qui

ne sont pas parties dans le contrat de vente; elle suppose à la vérité que les habitans peuvent avoir cette prétention, mais c'est toujours sauf légitimes contredits de la part de l'acquéreur, qui doit avoir la faculté d'affranchir son héritage d'une servitude, si elle n'est pas établie par un titre clair et précis.

Cette clause n'a d'autre objet que de mettre le vendeur à l'abri d'une action en dommages-intérêts, dans le cas où les habitans pourroient réclamer le droit de vaine pâture; mais elle n'établit ce droit en aucune manière, ne fait supposer aucun titre préexistant; c'est aux habitans qui ont intérêt à la chose, à produire le titre sur lequel leur prétention est fondée.

Cependant c'est sur cette énonciation unique de la vente de 1744, que le tribunal dont est appel s'est déterminé.

Suivant les premiers juges, la déclaration contenue en la vente de 1744, fait présumer un titre de concession préexistant en faveur des habitans; ce titre est présumé avoir été brûlé, en vertu des lois, comme tous les autres titres féodaux; les habitans sont dans l'impossibilité de le rapporter, et en pareil cas l'énonciation de leur droit dans la vente suffit pour l'établir.

Eh quoi! une simple présomption, une déclaration particulière, dans un acte étranger à une commune, suffit pour établir une servitude aussi onéreuse qu'une vaine pâture! le même tribunal ne fut pas aussi indulgent dans la cause des habitans de Chanonat, contre différens particuliers qui avoient fait clore leurs prairies; cependant il s'élevoit en faveur de ces habitans des

présomptions plus fortes et plus favorables. Ils réclamoient les secondes herbes des prairies de Chanonat, comme le prix de leurs immenses travaux; ils avoient comblé des précipices, construit des digues et des canaux, miné des rochers, et de ces ruines étoient nées des prairies fertiles.

Les habitans étoient toujours chargés de l'entretien des digues pour l'irrigation des prés : ils jouissoient des secondes herbes comme copropriétaires; ils ne se contentoient pas d'un simple pacage; mais tous les ans ces secondes herbes étoient affermées aux enchères, et les habitans du lieu étoient seuls admis à'enchérir. Ils argumentoient d'une possession immémoriale; ils justifioient d'une foule de baux anciens et modernes; ils soutenoient qu'il avoit été passé un traité entre les habitans et les propriétaires des prairies; ce traité avoit été déposé dans les archives des prêtres filleuls; il avoit été brûlé en vertu de la loi du 17 juillet 1793; on rapportoit un procès verbal qui constatoit que tous les titres de la paroisse avoient été la proie des flammes; on justifioit d'une demande qui avoit été formée contre les officiers municipaux, pour être condamnés à remettre et déposer entre les mains de l'agent le traité portant concession des secondes et troisièmes herbes au profit des habitans; ce même titre avoit été lu par un abbé Cortigier et par plusieurs experts dans l'art de déchiffrer les anciens titres.

Si dans certaines matières les présomptions peuvent quelquefois suffire; si des déclarations ou des baux de ferme peuvent faire présumer des titres préexistans ,

c'étoit sans doute dans la cause des habitans de Chanonat, qui réunissoient en leur faveur un si grand nombre de circonstances. Cependant, le tribunal dont est appel ne considéra la possession des habitans que comme une vaine pâture, d'un usage général dans ce département; il garda et maintint les propriétaires dans le droit et possession de tous les fruits de leurs prés, à la charge par eux de faire clore, conformément à la loi du 2 septembre 1791.

Cette variation de jurisprudence étoit le plus grand de tous les inconvéniens; long-temps les propriétés ont été flottantes et incertaines; mais le tribunal d'appel va bientôt rassurer les propriétaires, par la sagesse et l'uniformité de ses décisions. Il pensera sur-tout qu'il est temps d'arrêter les prétentions exagérées des communes, d'affranchir les propriétés de toutes servitudes inutiles, et de favoriser l'agriculture.

Mais si les premiers juges ont décidé dans l'espèce de la cause, que la déclaration insérée dans la vente de 1744, fait présumer un titre de concession en faveur des habitans de Seychales, les appelans vont faire disparaître cette *présomption* par le rapport des titres primordiaux des habitans de Seychales. Ces titres n'ont pas été la proie des flammes, comme il a plu aux premiers juges de le supposer; on sait d'ailleurs que les habitans ont veillé avec soin à ce que la loi du 17 juillet 1793 fût exécutée pour les titres des ci-devant seigneurs, mais qu'ils ont précieusement conservé ceux qui leur attribuoient des droits d'usage ou de pacage.

Les habitans de Seychales payoient en effet la taille per-

soufferte au ci-devant seigneur ; ce droit est établi par une transaction du 20 novembre 1460, passée entre dame Catherine d'Apchier, veuve de Jean de Chazeron, tant en son nom, que comme douairière et tutrice de Jacques de Chazeron, son fils, et les habitans du lieu de Seychales.

Dans cette transaction la dame d'Apchier exposoit, que la taille personnelle lui étoit due « pour raison et, « à cause de ce que le seigneur de Seychales avoit permis « auxdits manans et habitans, le temps advenu, de faire « pâturer leur bétail quelconque au puy appelé de Cour-
« cour, assis dans la justice de Seychales, et dont les ha-
« bitans ne pouvoient jouir d'icelui pâturage, si ce
« n'étoit au regard de Courcour, en temps ne prohibé
« ne défendu ».

Les habitans se plaignoient qu'ils ne pouvoient jouir de ce pacage, parce que le seigneur avoit fait élever la chaussée d'un étang.

Enfin les habitans transigent, et il est dit : « qu'en ce
« qui touche leur autre bétail, c'est-à-dire, les bêtes à
« cornes, pourront lesdits habitans, et leur sera leu
« faire pâturer, si bon leur semble, leur autre bétail
« en icelle garenne de Courcour, et héritages compris
« et enclavés dedans les fins et limitations d'icelle, excep-
« té les héritages où les fruits seront pendans ».

Voilà le droit de pacage des habitans de Seychales, limité à la garenne de Courcour, et héritages compris dans les fins et limitations de cette même garenne : il n'est nullement question de la prairie de Rouzerolles, absolument distincte et éloignée de la garenne de Courcour

et de ses dépendances de plus d'un quart de lieue.

Les habitans n'ont même jamais réclamé le droit de pacage dans la prairie de Rouzerolles; on voit qu'il s'est élevé dans la suite différentes contestations entr'eux et leur ci-devant seigneur.

Un sieur de Ribeyre avoit obtenu une sentence aux ci-devant requêtes du palais, le 23 février 1673, qui le gardoit et maintenoit en la possession et jouissance des droits de manœuvre, taille personnelle, et autres mentionnés en la transaction du 20 novembre 1460; les consuls et habitans de Seychales étoient condamnés à lui payer le montant de cette même taille personnelle, et cette sentence réservoir aux consuls et habitans, leur action pour raison du droit de pacage par eux prétendus dans la garenne de Courcour et lieux adjacens.

Les habitans de Seychales interjetèrent appel de cette sentence au ci-devant parlement de Paris; ils présentèrent une requête le 22 mai 1674, par laquelle ils conclurent, « à ce qu'en infirmant la sentence des requêtes
« du palais du 23 février 1673, ils fussent maintenus
« dans le droit de pacage de leurs bestiaux, autres que
« des chèvres, dans le lieu du puy et garenne de Cour-
« cour, et dans les lieux contigus et limitrophes au lac
« de la Ronzière, dont ils étoient en possession eux et
« leurs auteurs, de tout temps et ancienneté, le tout
« conformément à la transaction du 20 novembre 1460,
« et parce que ledit puy et garenne de Courcour, qui ne
« sont qu'un même, et les lieux contigus et limitrophes
« audit lac de la Ronzière, avoient été ci-devant dé-
« frichés par ledit Ribeyre, sieur de Seychales, et con-

« vertis en vignes et terres labourables ; au moyen de
 « quoi lesdits habitans se trouvoient entièrement dé-
 « pouillés desdits pacages ; que ledit Ribeyre fût con-
 « damné à leur payer les non-jouissances desdits paca-
 « ges , depuis que les lieux avoient été défrichés jusqu'à
 « présent , et à continuer à l'avenir à leur payer annuel-
 « lement lesdites non-jouissances ; si mieux il n'aimoit con-
 « sentir que lesdits habitans demeuraissent déchargés dudit
 « prétendu droit de taille personnelle dont étoit question ».

On voit que dans cette requête , où les habitans expli-
 quent leurs prétendus droits avec étendue , il n'est nul-
 lement mention de la prairie de Rouzerolles , qui ne
 fait point partie de la garenne de Courcour , pas plus
 qu'elle n'est une dépendance du lac de la Ronzière.

L'arrêt qui intervint le 8 juin 1674 , mit l'appellation
 au néant , ordonna que la sentence dont étoit appel
 sortiroit effet , « faisant droit sur la demande des habitans
 « portée par requête du 22 mai 1674 , les garde et
 « maintient dans la possession et jouissance d'envoyer
 « pâturer leurs bestiaux , fors les chèvres , dans l'étendue
 « de la garenne de Courcour , excepté ez héritages où
 « les fruits seront pendans ; fait défenses audit Ribeyre ,
 « de faire défricher à l'avenir aucuns héritages dans l'é-
 « tendue de cette garenne , à laquelle seront mises des
 « bornes par un juré arpenteur , dont les parties con-
 « viendront par-devant le sénéchal d'Auvergne ou son
 « lieutenant à Riom , autrement par lui nommé d'office ;
 « même procès verbal dressé par ledit commissaire ,
 « lequel à cette fin se transportera sur les lieux , par-
 « ties présentes ou dûment appelées , aux frais com-

« muns desdites parties; de l'état présent d'icelle garenne ;
 « pour en connoître l'étendue et les limites ; permet
 « néanmoins auxdits habitans d'envoyer pacager et paître
 « leurs bestiaux dans l'étendue des lieux et terres qui
 « sont incultes dans la montagne de Courcour , sans toute-
 « fois que les habitans puissent ci-après empêcher ledit
 « Ribeyre de faire défricher ce qu'il voudra des terres
 « de la montagne , qui se trouveront hors des limites de
 « la garenne de Courcour , pour en disposer à son profit
 « comme bon lui semblera ».

Voilà donc le droit des habitans déterminé d'une manière précise; leur pacage est limité à la garenne de Courcour ; ce n'est que dans l'étendue de cette garenne qu'ils peuvent conduire leurs bestiaux ; la transaction de 1460 ne leur en attribuoit pas davantage ; l'arrêt de 1674 s'est conformé à ce titre ; et quoique les habitans eussent voulu étendre leur droit par leur requête du 22 mai 1674 , l'arrêt les a ramenés au titre primitif , parce que les servitudes doivent être plutôt restreintes qu'étendues.

Mais quelle que fût la latitude des conclusions prises par les habitans de Seychales , jamais ils n'ont prétendu aucun droit de pacage dans la prairie de Rouzerolles ; s'ils ont fait pacager leurs bestiaux dans cette prairie , après les premiers foins levés , ce n'est que d'après l'usage général admis par l'article 4 du titre 28 de la coutume. On sait que dans la Limagne , la vaine pâture étoit usitée dans les prairies après les premiers foins levés ; les prés n'étoient défensables qu'autant qu'ils étoient clos et plantés , encore falloit-il qu'ils fussent susceptibles de plantation.

La loi du 2 septembre 1791 a introduit un droit nou-

veau ; l'article 11 sur-tout détruit cet usage abusif ; toutes lois et coutumes contraires sont abrogées ; le propriétaire n'est tenu que de faire clore ses héritages ; par cette clôture, il affranchit ses propriétés de toutes servitudes ; il peut disposer de tous les fruits à son gré.

Cette loi est sage et bienfaisante dans ses dispositions ; les productions du territoire en deviennent plus abondantes ; le public en reçoit un avantage réel , et c'est un bien pour tous.

Les appelans se sont conformés à la loi ; leur prairie est close : ce fait n'a pas été contesté ; ils doivent donc être maintenus dans la jouissance exclusive de leur propriété.

La présomption , les conjectures et les inductions qu'on a voulu si complaisamment tirer de la vente de 1744 , doivent céder à l'évidence et à la certitude.

L'analyse des titres des habitans prouve qu'ils n'ont aucun droit à la prairie de Rouzerolles ; ce droit ne peut se suppléer par une possession précaire , un usage général , qui cesse avec la clôture de l'héritage.

L'énonciation du contrat de vente de 1744 , n'a d'autre but que de mettre le vendeur à l'abri des dommages-intérêts qu'auroit pu réclamer l'acquéreur , s'il avoit été troublé dans sa possession par les habitans.

Elle ne peut attribuer aucun droit aux habitans qui ne sont pas parties contractantes ; elle n'ôte point à l'acquéreur le droit de contredire une prétention exagérée , et sous tous les rapports , le jugement est contraire aux principes de la loi naturelle.

Il est inutile de s'appesantir sur la disposition ridicule

de ce jugement ; qui oblige les appelans d'avoir leur foin levé le 4 thermidor. Il est impossible de déterminer une époque précise pour la levée des foins, qui dépend toujours des saisons et des climats ; il est souvent indispensable d'attendre la pleine maturité des foins , pour renouveler les semences , sur-tout dans les prairies peu fertiles.

Mais cette disposition accessoire disparoît avec la disposition principale ; lorsque les appelans pourront disposer à leur gré de leurs fruits , ils auront aussi la faculté de faucher quand bon leur semblera , et ils doivent compter sur la justice du tribunal d'appel pour être maintenus dans leur propriété.

L E CONSEIL SOUSSIGNÉ , qui a examiné les titres et pièces du procès , ainsi que le mémoire ,

ESTIME que l'appel du citoyen Gouttebessis et sa femme est bien fondé. Il est rare qu'en coutume d'Auvergne le droit de pacage soit fondé sur un titre ; ce n'est en général qu'une vaine pâture admise par la coutume, dans un temps où les propriétés étoient moins précieuses , et la population moins considérable.

On s'aperçoit, depuis long-temps , que cet usage nuit à l'agriculture et à la multiplication des bestiaux. Les lois nouvelles indiquent aux propriétaires des moyens pour s'affranchir de cette servitude ; les appelans se sont conformés à la disposition de la loi du 2 septembre 1791 ; ils sont donc à l'abri de la vaine pâture dans la prairie qui est close.

A la vérité , cette loi excepte le droit de pacage qui est établi par un titre ; elle permet cependant dans ce cas le rachat de la servitude ou le cantonnement.

Mais les habitans de Seychales ne peuvent se placer dans l'exception de la loi ; leur titre ne s'applique qu'à la garenne de Courcour , et aux terres incultes , jusqu'à ce qu'elles soient défrichées. Nulle part il n'est fait mention de la prairie de Rouzerolles ; ce n'est donc qu'à raison de l'usage général , autorisé par la coutume , que les habitans ont fait pacager dans cette prairie ; et cet usage purement précaire , ne peut leur attribuer aucun droit , quelque longue que soit leur possession.

L'énonciation qui se trouve dans la vente de 1744 , est une convention particulière entre le vendeur et l'acquéreur , qui ne concerne pas les habitans ; ils ne peuvent exiger le droit de pacage , qu'en rapportant un titre , et ceux qu'ils ont en leur faveur , les excluent de la prairie de Rouzerolles , d'après le principe qui restreint toutes servitudes au titre qui les établit.

Délibéré à Riom , le 28 messidor , an 8.

P A G È S.

A RIOM , DE L'IMPRIMERIE DE LANDRIOT ET ROUSSET ,
Imprimeurs du Tribunal d'appel.